

Certificat de décès : Nouveau formulaire de demande de paiement du forfait pour les médecins retraités

Mis à jour Hier par DDGOS

À la suite de l'élargissement du dispositif de rémunération forfaitaire pour l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès aux médecins retraités, un nouveau formulaire de demande de versement du forfait est disponible.

Le décret n°2020-446 du 18 avril 2020 (publié au JO du 19 avril 2020 – Annexe 1) est venu modifier le dispositif relatif à la rémunération du forfait certificat de décès pour les frais liés à l'examen nécessaire à l'établissement d'un certificat de décès au domicile du patient ou en établissement médico-social par les médecins libéraux et les médecins salariés des centres de santé (conformément au décret n°2017-1002 du 10 mai 2017) en élargissant le champs des professionnels de santé éligibles pour réaliser cet examen et établir le certificat de décès.

En sus des professionnels de santé recensés dans le décret du 10 mai 2017, les certificats de décès peuvent désormais également être établis par les professionnels suivants :

- les médecins retraités sans activité, sous certaines conditions (cf. infra),
- les étudiants de troisième cycle des études de médecine dans le cadre de leurs stages de troisième cycle, par délégation et sous la responsabilité du praticien maître de stage ou responsable de stage dont ils relèvent,
- les praticiens à diplôme étranger hors Union européenne (PAHDUE) à partir de la deuxième année de leur parcours de consolidation des compétences par délégation et sous la responsabilité du praticien dont ils relèvent, tant que demeure en vigueur, dans les territoires où ils exercent, l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020.

Il est à noter qu'il ne peut être fait appel, pour délivrer un certificat de décès, à un médecin retraité sans activité, qu'en cas d'impossibilité pour un médecin en activité d'établir un tel certificat dans un délai raisonnable.

Aussi, le médecin retraité sans activité qui souhaite être autorisé à établir des certificats de décès en fait la demande auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins de son lieu de résidence. Il doit être inscrit au tableau de l'ordre et demande, le cas échéant, son inscription à cette fin.

Le conseil départemental de l'Ordre :

- vérifie l'inscription du demandeur au tableau de l'ordre,
- s'assure de ses capacités et dresse la liste des médecins retraités autorisés à établir des certificats de décès. Cette liste est tenue à la disposition des médecins en activité dans le département, du service d'aide médicale urgente du département et de l'agence régionale de santé. Il est souhaitable également que les CPAM se rapprochent du CDO de leur circonscription afin d'obtenir également communication de cette liste à jour.

Sur le montant et le financement de la rémunération associée en faveur des médecins retraités, il convient de rappeler qu'aujourd'hui le forfait n'a pas vocation à être versé à chaque médecin réalisant un certificat de décès. Conformément à l'article D. 162-30 du code de la sécurité sociale et l'arrêté du 10 mai 2017 relatif au forfait afférent à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès réalisé au domicile du patient prévoit que le forfait est aujourd'hui versé sous certaines conditions (zones sous denses ou le soir et le week-end sur tout le territoire) aux médecins libéraux conventionnés, aux médecins non conventionnés et aux centres de santé.

>> Sont donc notamment exclus les médecins hospitaliers et les médecins libéraux qui réalisent ce certificat en journée (en dehors d'une zone sous dense. Dans ces cas, le professionnel est rémunéré par la famille du défunt.

S'agissant des extensions portées par le décret du 18 avril 2020, les médecins retraités sans activité et inscrits à l'Ordre bénéficieront du versement du forfait de 100 euros prévu par l'arrêté de 2017 et dans les mêmes conditions (horaires/zones d'établissement du certificat). Cette rémunération est prise en charge à 100% par les régimes d'assurance maladie obligatoire et réalisée par les CPAM sur la base d'un imprimé spécifiquement mis en place pour la rémunération des médecins retraités (Annexe 2) et sans avance de frais du patient.